



# Procès-Verbal

## Commission Régionale d'Appel Règlementaire

---

### RELEVÉ DE DÉCISION

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

#### AUDITION DU 26 JUILLET

**DOSSIER N°51R** : Appel du C.O.M. CHATEAUNEVOIS en date du 19 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant considéré leur appel, contre une décision de la Commission des Règlements en date du 08 février 2022, irrecevable car hors délai.

---

La Commission Régionale d'Appel,

- Met le dossier en délibéré.

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



## RELEVE DE DECISION

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

### AUDITION DU 26 JUILLET

**DOSSIER N°50R** : Appel du F.C. BOURGOIN JALLIEU en date du 19 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 08 juillet 2022 ayant infirmé la décision de la Commission de première instance et décidé de maintenir l'équipe de Seyssins 1 en U17 D1 et refusé l'intégration de l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU en U17 D1.

---

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Met le dossier en délibéré.**

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



## RELEVÉ DE DECISION

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

### AUDITION DU 26 JUILLET

**DOSSIER N°48R** : Appel de l'U.S. SASSENAGEOISE F. en date du 13 juillet 2022 contre la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 12 juillet confirmant la décision de la Commission de première instance ayant décidé que son équipe U15 n'accéderait pas au niveau D1 à l'issue de la saison 2021/2022.

---

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 12 juillet 2022.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure à la charge de l'U.S. SASSENAGEOISE F..

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



## RELEVE DE DECISION

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

### AUDITION DU 26 JUILLET

**DOSSIER N°47R** : Appel de l'U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES en date du 13 juillet 2022, contestant la relégation de son équipe première en Départemental 2, contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant rejeté l'appel de ce dernier au motif qu'il n'était juridiquement pas admis à discuter des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un autre club.

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Met le dossier en délibéré.**

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

